

PROVINCE DE HAINAUT

SERVICES DU RECEVEUR
PROVINCIAL

DIVISION O.C.A.

POLITIQUE SOCIO-CULTURELLE

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

N° 762/332/01

OBJET :

**Prix des Arts de la Scène.
Règlement.**

*Conseil
provincial
du 13/3/02* 9

Vu l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002 ;

Vu la loi provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

DECIDE :

A dater du 1^{er} janvier 2002, les dispositions régissant l'octroi du Prix des Arts de la Scène sont fixées comme suit :

1. Un prix annuel, intitulé « Prix des Arts de la Scène », est attribué, depuis 1995, par la Députation permanente de la Province de Hainaut.
2. Le montant de ce prix est fixé à 2.500 euros.
3. Ce prix a pour but de distinguer une personne ou un groupe de personnes, née(s) en Hainaut, y résidant ou ayant réalisé sur le territoire de la Province de Hainaut une oeuvre remarquable ressortissant au domaine des arts de la scène.
4. Ce prix ne sera pas attribué sur candidature, mais sur proposition du jury.
5. Le jury comprendra 7 membres ; son Président est désigné par la Députation permanente.
6. Ce jury sera appelé à constituer, individuellement ou collectivement, les dossiers des candidatures qui seront examinées collégalement.
7. Après s'être accordé sur l'une de ces candidatures, le jury fera rapport à la Députation permanente qui statuera souverainement dans le dernier trimestre de l'année civile.

8. En aucun cas, le prix ne pourra être attribué plus d'une fois à une même personne ou un même groupe de personnes.
9. Tout cas non prévu par le présent règlement et toute contestation née de son application seront tranchés sans appel sur rapport de la Direction générale des Affaires culturelles par la Députation permanente, chargée de l'attribution du prix.

En séance à MONS, le
LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,